

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, entre l'échangeur Mersch et l'échangeur Colmar-Berg ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la voie rapide de l'A7 (PK 18.700 – 19.100) en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de l'échangeur Colmar-Berg ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée à respectivement 90 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur la voie rapide de l'A7 (PK 17.700 – 19.100) en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de l'échangeur Colmar-Berg ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch